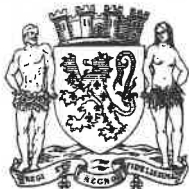


VILLE DE COMPIEGNE



POLE AMENAGEMENT URBANISME

ACCUEIL DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'URBANISME
DE SIMPLE INFORMATION

NUMERO DE DOSSIER : CU 60159 19 T0729

DATE DE DEPOT : 15/10/2019

Demandeur et adresse : DRIF DES HAUTS DE France
POLE DE GESTION DOMANIALE
Monsieur VACCANEO DAVID
82 AVENUE KENNEDY - BP 706
59033 LILLE CEDEX 89

LE MAIRE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ci-dessous :

Adresse du terrain déclaré dans la demande

3 AVENUE DE LA RESISTANCE
60200 COMPIEGNE

Références cadastrales : BC321, BC320, BC319

Superficie : 4 262,00 m²

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

CERTIFIE

ARTICLE 1

Le présent certificat d'urbanisme indique les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain désigné ci-dessus.

ARTICLE 2

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Règlement :	P.L.U.	Secteur :	UDi2
Approuvé le :	06/07/2006	Modifié les :	05/07/2007 - 28/05/2009 08/04/2010 - 07/07/2011 05/07/2012 - 15/11/2012 20/11/2015 - 30/03/2017 et 06/03/2019

ARTICLE 3

Servitudes d'utilité publique :

PT1 - TELECOMMUNICATIONS : SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

A1 - PATRIMOINE NATUREL : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Informations jugées utiles :

- Zones contraintes archéologiques : niveau 3

ARTICLE 4

DROIT DE PREEMPTION :

Le terrain est soumis au D.P.U. : **OUI**

Le D.P.U. est-il **renforcé** ? : **NON**

Bénéficiaire : *L'Agglomération de la Région de COMPIEGNE.*

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

ARTICLE 5

TAXES

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ **Taxe d'Aménagement** : - part communale : taux fixé à 5%
- part départementale : taux fixé à 2,5%.
- ✓ **La Redevance d'Archéologie Préventive** : taux fixé à 0,4%.

ARTICLE 6

▪ Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L 332-12 :

✓ **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**
- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme).

✓ **Le projet pourra être concerné par la Participation pour le financement de l'assainissement collectif. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service Assainissement compétent en la matière.**

ARTICLE 7

SURIS A STATUER

Un sursis à statuer sera opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis :

OUI

Une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande de permis de construire ou de déclaration préalable en raison d'un document d'urbanisme en cours de révision.

ARTICLE 8

ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre ou de son délégué des Monuments Historiques :

OUI

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) créée le 24 Avril 2006 :

OUI

Classement : neutre ou à valoriser

Fait à COMPIEGNE, le 15 / 1 / 2019

**Pour le Maire, Le Premier Adjoint
délégué à l'Economie et à l'Urbanisme,**


Michel FOUBERT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participation n'ont pas évolué.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant cette demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou opération projetés.



ACCUEIL DROIT DES SOLS

LE MAIRE DE COMPIEGNE CERTIFIE QUE L'IMMEUBLE CADASTRE : BC321, BC320, BC319Présumé appartenir à **DEPARTEMENT DE L'OISE****NUMEROTATION :**Porte le numéro **3 AVENUE DE LA RESITANCE** (Selon les informations cadastrales)**ALIGNEMENT :**

- ▶ Cet immeuble n'est pas frappé d'alignement.

ARRETE DE PERIL, INSALUBRITE :

- ▶ Cet immeuble n'est pas concerné par :
 - **Un arrêté de péril,**
 - **Un arrêté d'insalubrité,**
 - **Une interdiction d'habiter.**

CARRIERES :

- ▶ Cet immeuble n'est pas concerné par la présence de carrières.

CAVITES SOUTERRAINES DU CENTRE-VILLE

- ▶ Il n'y a pas de recensement des cavités souterraines susceptibles d'effondrement sur la Commune. Il est toutefois conseillé de faire procéder un diagnostic préalable par un spécialiste.

TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES :

- ▶ **N'est pas inclus** dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites et autres insectes xylophages au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 Juin 1999.

Et, que nous n'avons pas eu connaissance de la présence de ces insectes dans ledit immeuble.

PLOMB - SATURNISME :

- ▶ **Est classé** dans une **zone à risque d'exposition au plomb** au sens de l'article R.32-8 du Code de la santé (Arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2003, applicable à partir du 1^{er} Novembre 2003).

Cette fiche fait état de renseignements connus à ce jour, par la Mairie. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation quelconque.

Elle est délivrée gratuitement.

**Pour le Maire, Le Premier Adjoint
délégué à l'Economie et à l'Urbanisme,**

Michel FOUBERT